



Arrêt

n° 257 371 du 29 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2018, par M. X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 février 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2021.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CASTAGNE *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité macédonienne, est arrivée sur le territoire à une date que le dossier ne permet pas de déterminer.

1.2. Sa fille [A.F.], est née à Bruxelles le 11 octobre 2012. Elle est de nationalité belge.

1.3. Le 22 novembre 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, en sa qualité de père d'un enfant belge.

Le 6 juin 2013, elle a été mise en possession d'une carte F, valable jusqu'au 23 mai 2018.

1.4. Le 15 juillet 2014, la partie requérante fait l'objet d'une radiation d'office. Sa carte F a été supprimée le 16 juillet 2014.

1.5. Le 14 février 2017, la partie requérante a sollicité sa réinscription au registre de l'état civil (adresse de référence au CPAS de Woluwe-Saint-Lambert).

La partie défenderesse lui a adressé un courrier daté du 6 décembre 2017 pour l'avertir de la possibilité de retrait de sa carte de séjour, et l'a invité à faire parvenir des informations avant le 8 janvier 2018.

Le 16 janvier 2018, la Commune de Woluwe-Saint-Lambert a transmis à la partie défenderesse les documents déposés par la partie requérante.

Le 20 février 2018, la partie défenderesse a rejeté la demande de réinscription du 14 février 2017, et a délivré un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions ont été notifiées à la partie requérante le 1^{er} mars 2018.

La décision de rejet de la demande de réinscription n'a pas fait l'objet d'un recours.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'unique acte attaqué par le présent recours, est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

2°

□ si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er}, de la loi).

Suite à une demande regroupement familial introduite le 22/11/2012 en tant que père d'un enfant mineur belge ([A.F.]/NN[xxx]), l'intéressé a été mis ne possession d'une carte F le 06/06/2013 et valable jusqu'au 23/05/2018. La personne concernée a été radiée des registres communaux le 15/07/2014 et a sollicité sa réinscription à ces registres le 14/02/2017.

Dans le cadre de la demande de réinscription, la personne concernée n'a pas démontré valablement qu'elle n'a pas quitté le territoire belge plus d'un an entre le 15/07/2014 (date de sa radiation des registres communaux) et le 14/02/2017 (date de sa demande de réinscription à ces registres) et sa demande de réinscription est donc refusée.

De plus, l'examen de la situation personnelle et familiale de [l'intéressé] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. En effet, aucun élément dans le dossier administratif de l'intéressé ne fait référence à son état de santé et d'après un mail de la Maison d'Enfants « [L'E.] » daté du 13/02/2018, il n'y a aucune cellule familiale entre l'intéressé et ses trois enfants ([A.F.]/NN[xxx]/de nationalité belge; [A.E.]/NN[xxx]/de nationalité macédonienne et [A.N.]/né le [xxx]/de nationalité macédonienne) placés dans la Maison d'Enfants « [L'E.] ».

Enfin, au vu des éléments précédents, il a été tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné lors de la prise de décision d'éloignement comme prévu par l'article 74/13 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Questions préalables

2.1. Recevabilité *ratione temporis*

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité *ratione temporis* au motif que le recours n'aurait pas été introduit dans le délai légal de trente jours prévu par l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980.

Interrogée à l'audience à cet égard, la partie requérante a rappelé que le lundi 2 avril 2018 était un jour férié (lundi de Pâques).

2.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué ayant été notifié à la partie requérante le 1^{er} mars 2018, le délai d'introduction du recours expirait le samedi 31 mars 2018. Toutefois, comme le prévoit l'article 39/57 §2 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *lorsque [le jour de l'échéance] est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable* ».

Dès lors que le lundi 2 avril 2018 était effectivement un jour férié, le jour de l'échéance était reporté au 3 avril 2018, jour où le recours a été introduit par la partie requérante.

Il résulte de ce qui précède que le recours a été introduit dans le délai.

2.2. Intérêt au recours

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe du défaut d'intérêt, faisant valoir qu'« [...] en attaquant uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision de rejet de la demande de réinscription, [la partie requérante] ôte tout effet utile à son recours dès lors qu'aucune contestation ne porte sur la décision de non prise en considération de sa demande d'admission au séjour, en exécution de laquelle l'ordre de quitter le territoire attaqué a été délivré ».

2.2.2. Lors de l'audience du 16 avril 2021, la partie requérante maintient son intérêt au recours et fait valoir que l'ordre de quitter le territoire peut avoir été pris en violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») sans que la décision de rejet de sa demande de réinscription, dont l'acte attaqué constitue l'accessoire, soit illégale.

2.2.3. Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») rappelle qu'un ordre de quitter le territoire est un acte distinct de la décision de rejet de la demande de réinscription, qui est soumis à un examen particulier de la partie défenderesse, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge par la loi du 15 décembre 1980. L'exception d'irrecevabilité ne peut, dès lors, être accueillie.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque « la violation :

- De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,
- De l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant
- De l'article 22bis de la Constitution belge
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 39 et 40 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- des articles 7 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs,
- du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité
- du principe général de bonne administration du devoir de minutie
- du principe d'audition
- et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation et d'erreur dans les motifs »

3.2. Dans un « premier moyen » pris de la « Violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratif et de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 », et après un rappel des dispositions et principes invoqués dans le cadre de ce moyen, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué est

manifestement contraire à l'application de l'article 8 de la CEDH et au but ultime de la réunion des familles, à l'intérêt supérieur de l'enfant tel que consacré par l'article 22bis de la Constitution, et qu'il constitue une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et vie familiale tel que prévu par l'article 8 de la CEDH.

Sous un premier titre nommé « L'application de l'article 8 CEDH en cas de placement d'enfants » après avoir rappelé que « Le placement est régi par plusieurs textes internationaux, sans toutefois que ceux-ci fournissent de définition claire de la notion » en renvoyant à l'article 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (ci-après CIDE), qu'il convient de prendre en compte le caractère temporaire dudit placement et « l'importance du droit à la vie familiale consacrée par l'article 8 de la CEDH [qui] reste une priorité, malgré un placement », la partie requérante fait valoir que « le placement d'enfants n'empêche pas l'existence d'une cellule familiale » et cite plusieurs extraits de doctrine et de jurisprudence à cet égard. Elle soutient que « malgré le placement effectué, une réelle possibilité de liens étroits personnels existent puisque d'une part le requérant a déjà fourni plusieurs efforts en ce sens avant le placement (cfr. documents déposés et cités dans le premier moyen [sic]) et d'autre part car le placement sera ré-évalué et qu'il est possible que l'enfant sorte du centre et soit réunie avec son père, vu son jeune âge ». Elle fait également valoir que le placement ne met pas fin à la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et « qu'en présence d'un ordre de quitter le territoire qui aurait pour effet de [la] renvoyer [...] dans son pays d'origine (la Macédoine), de surcroit dangereux, la petite [F.] ne pourrait plus voir son père, même si la mesure de placement est levée (hypothèse probable étant donné que le placement n'a jamais vocation à être permanent). La problématique est tout particulièrement interpellante étant donné que les deux mères des trois enfants restent totalement absentes et ne fournissent aucun effort pour voir leurs enfants. Dès lors, Monsieur [A.], en tant que père, est le seul repère familial restant pour les trois enfants ». Elle allègue ensuite qu'« en cas de placement, la priorité absolue est donnée à la communication entre parent et enfant qui ne peut se voir limitée sans circonstances exceptionnelles » renvoyant à cet égard à la jurisprudence de la Cour EDH et soutient « qu'adopter un ordre de quitter le territoire à rencontre du requérant est manifestement contraire à l'application de l'article 8 CEDH et au but ultime de la réunion des familles devant être recherché en toute situation par les Etats signataires », constituant ainsi une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et à l'intérêt supérieur des enfants de la partie requérante. Elle conclut qu'en se limitant à invoquer le placement de ses trois enfants comme fondement de l'acte attaqué, la partie défenderesse a manifestement manqué à son obligation de motivation libellée aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs, et a violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne tenant manifestement pas suffisamment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale.

Sous un second titre des « preuves supplémentaires des liens familiaux entre le requérant et sa fille », la partie requérante rappelle qu'après avoir été radiée des registres communaux, elle a produit de nombreux documents, qu'elle reprend un par un, afin d'attester de sa présence sur le territoire belge. Elle expose que la partie défenderesse a erronément conclu qu'elle n'a pas démontré valablement qu'elle n'a pas quitté le territoire belge pendant plus d'un an par la décision de rejet de la demande de réinscription du 20 février 2018. Elle reprend chacun des documents « en vue d'y extraire sa réelle valeur probante ».

Concernant l'attestation écrite de sa plume, elle déclare avoir « fait état de sa situation familiale et tente d'expliquer les éléments pertinents concernant son ex-compagne et sa fille. [Elle] affirme qu'[elle] n'est plus en couple avec la mère de [F.] et que [F.] a été placée dans un Centre en Allemagne en date du 24.08.2015 et qu'[elle] l'a récupérée le 4.09.2015. Ils ont tous les deux ensuite été redirigés vers le Samu Social grâce à un conseil d'ami ». Elle estime que les propos contenus dans cette déclaration sont étayés par des pièces objectives émanant des instances concernées, à savoir « les attestations du Centre de prévention de la pauvreté infantile en Allemagne datant du 24.08.2015 et du 4.09.2015 [qui] indiquent également que Monsieur [A.] est venu chercher [F.] et a pu l'emmener, après avoir prouvé valablement qu'[elle] était son père ». Elle estime que ces attestations donnent des informations sur le lien de filiation et l'existence d'une cellule familiale entre elle et sa fille « puisque le premier a manifestement fourni les efforts nécessaires pour aller la récupérer en Allemagne et organiser leur vie ensemble en Belgique ». Quant aux attestations du Samu social, elles indiquent que la partie requérante et sa fille y ont résidé ensemble pendant une certaine période entre mi-décembre 2016 et janvier 2017.

Quant à la confirmation de l'introduction d'une nouvelle demande d'aide sociale au CPAS de Schaerbeek du 7 décembre 2016 et l'accusé de réception de la demande d'aide sociale du 4 janvier 2017, la partie requérante soutient qu'elle démontre sa présence physique en Belgique à ces dates. Concernant l'attestation du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert de la demande d'inscription de la partie requérante et la même au nom de sa fille à l'adresse de référence introduite le 23 janvier 2017, elle estime que ces documents donnent « des indications sur l'existence de la cellule familiale entre le requérant et sa fille, puisque la démarche de la demande d'inscription à une adresse de référence a été effectuée ensemble, au nom de ces deux derniers ».

Quant à l'attestation du centre administratif de la Maison communale de Bruxelles au sujet des démarches fournies par la partie requérante pour ses enfants, elle soutient que ce document « donne des indications sur l'existence de la cellule familiale entre le requérant et sa fille, puisque les démarches énoncées par le document ont été fournies par le requérant dans le souci d'une cellule et cohésion familiale avec ses enfants ».

L'attestation de fréquentation scolaire pour sa fille F. à l'école de Woluwe-Saint-Lambert datée du 30 mars 2017 pour la période prenant cours le 23 mars 2017 atteste selon la partie requérante qu'une « telle fréquentation ne pourrait être possible sans la présence et les efforts du requérant au quotidien, qui s'assure de l'arrivée et du départ de l'école par sa fille » et démontre selon elle « l'existence d'une réelle cellule familiale, étant donné toutes les démarches et efforts fournis par le père pour sa fille, dans un souci de cohésion familiale ».

Au regard de tous ces éléments la partie requérante fait valoir avoir apporté « des éléments supplémentaires tendant à prouver son lien familial avec sa fille belge » qui s'opposent à la prise de l'acte attaqué.

3.3. Dans un troisième (lire second) moyen pris de la violation de « l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux prévoyant le droit à une bonne administration en ce compris le droit à être entendu », la partie requérante fait valoir qu'il n'a pas été tenu compte de sa vie privée et qu'elle n'a pas été entendue. Elle fait valoir que la partie défenderesse devait mesurer « avant de décider d'adopter un ordre de quitter le territoire, la proportionnalité entre cette décision et les éléments de vie privée de la partie requérante, surtout en présence de trois enfants mineurs » et aurait dû l'entendre sur les éléments de vie privée et familiale. Elle renvoie à un arrêt du Conseil de céans et à un arrêt du Conseil d'Etat qui prévoit que le droit pour toute personne d'être entendue, afin de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, est consacré par le principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense, applicable en l'espèce. Elle fait valoir n'avoir jamais été entendue « quant à sa situation personnelle particulière qui devait pourtant être prise en compte, surtout étant donné qu'un droit fondamental et trois enfants mineurs sont concernés par la procédure. Il convient effectivement en tout état de cause de faire primer l'intérêt de l'enfant quoiqu'il arrive ». Elle en conclut qu'au vu des éléments mentionnés ci-dessus, « l'acte est illégal et il convient de l'annuler ».

4. Examen des moyens

4.1. Aux termes de l'article 7, alinéa 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *Suite à une demande regroupement familial introduite le 22/11/2012 en tant que père d'un enfant mineur belge ([A.F.]/NN[xxx]), l'intéressé a été mis en possession d'une carte F le 06/06/2013 et valable jusqu'au 23/05/2018. La personne concernée a été radiée des registres communaux le 15/07/2014 et a sollicité sa réinscription à ces registres le 14/02/2017.* » en tenant compte du fait que « *Dans le cadre de la demande de réinscription, la personne concernée n'a pas démontré valablement qu'elle n'a pas quitté le territoire belge plus d'un an entre le 15/07/2014 (date de sa radiation des registres communaux) et le 14/02/2017 (date de sa demande de réinscription à ces registres) et sa demande de réinscription est donc refusée* ».

Le constat selon lequel, la partie requérante a été radiée des registres communaux n'est pas contesté par la partie requérante. Quant à sa demande de réinscription introduite le 17 février 2017 auprès de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, la partie requérante ne nie pas avoir reçu une réponse de la partie défenderesse le 20 février 2018, à savoir un rejet de la demande susvisée. Elle n'a toutefois pas introduit de recours devant le Conseil de céans contre ladite décision qui est donc devenue définitive.

L'acte attaqué fait donc suite à la décision de rejet de sa demande de réinscription prise le même jour et notifiée à la même date et qui tire les conséquences de cette décision.

4.3.1. La partie requérante concentre sa critique sur l'absence de prise en considération adéquate de sa vie familiale et privée et de l'intérêt supérieur de ses enfants, notamment la plus jeune, F., de nationalité belge, qui lui avait ouvert le droit au regroupement familial.

A cet égard, l'acte attaqué est motivé comme suit : « [...] *l'examen de la situation personnelle et familiale de [l'intéressé] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. En effet, aucun élément dans le dossier administratif de l'intéressé ne fait référence à son état de santé et d'après un mail de la Maison d'Enfants « [L'E.] » daté du 13/02/2018, il n'y a aucune cellule familiale entre l'intéressé et ses trois enfants ([A.F.]/NN[xxx]/de nationalité belge; [A.E.]/NN[xxx]/de nationalité macédonienne et [A.N.]/né le [xxx]/de nationalité macédonienne) placés dans la Maison d'Enfants « [L'E.] »* ». La partie défenderesse en conclut qu' « *au vu des éléments précédents, il a été tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné lors de la prise de décision d'éloignement comme prévu par l'article 74/13 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

4.3.2. Cette motivation se fonde, d'une part sur les éléments produits par la partie requérante en réponse aux deux courriers du 6 et 19 décembre 2017 adressés par la partie défenderesse à la partie requérante dans le cadre de sa demande de réinscription et, d'autre part sur une attestation de la maison d'accueil pour enfants « [L'E.] » du 13 février 2018.

Or, contrairement à ce que tente de démontrer la partie requérante dans son recours, aucun des éléments invoqués ne permet d'inverser le constat posé par la partie défenderesse de l'absence d'existence d'une vie familiale effective avec ses trois enfants - ou avec l'un d'eux - ou de la prise en considération inadéquate de l'intérêt supérieur de ces enfants en raison de l'acte attaqué.

4.3.3. Ainsi, s'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « la Cour EDH ») que le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60), en l'espèce, la vie familiale entre la partie requérante et ses enfants est contesté par la partie défenderesse.

A cet égard, également, la Cour EDH a rappelé que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (*Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], no 41615/07, § 135, Cour EDH 2010 et *X c. Lettonie* [GC], no 27853/09, § 96, Cour EDH 2013). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. La Cour estime que « pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers » (Cour EDH 3 octobre 2014, *Jeunesse / Pays-Bas*, §§ 107 et 109 ; voir également Cour EDH 10 juillet 2014, *TandaMuzinga/France*, §§ 64 à 67). Dans un arrêt récent du 11 mars 2021, rendu dans l'affaire *M.A. c. Belgique*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») a réaffirmé la portée large du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de la Directive retour. Il ressort de cet arrêt que l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, lu en combinaison avec l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, impose aux États membres de tenir dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant avant d'adopter une décision de retour, même lorsque le destinataire de cette décision n'est pas le mineur lui-même mais le père de celui-ci. Ce faisant, la CJUE a, elle aussi, souligné l'importance du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et la nécessité d'une interprétation large de ce principe.

4.3.4. En l'espèce, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale et l'intérêt supérieur des enfants de la partie requérante, et plus particulièrement de son enfant [A.F.], de nationalité belge.

Ainsi, il ressort tout d'abord des éléments du dossier administratif qu'aucun des différents documents apportés par la partie requérante à l'appui de sa demande de réinscription ne permet d'attester d'une vie familiale effective avec sa dernière fille F. et certainement pas avec ses deux autres enfants, placés également et qui ne sont pas même mentionnés par la partie requérante. En effet, aucun de ces documents ne permet de renverser le constat selon lequel la partie requérante n'entretient aucune cellule familiale avec « ses trois enfants ([A.F.] [...] ; [A.E.] [...] et [A.N.] [...]) placés dans la Maison d'Enfants ["L'E."]. Ainsi, le dossier administratif révèle que les deux garçons N. et E. sont placés en centre d'accueil depuis l'année 2012. Quant à la petite dernière, F., si les documents déposés par la partie requérante attestent que celle-ci a récupéré sa fille en 2015 dans un centre d'accueil en Allemagne, qu'elles ont été accueillies au SAMU social entre mi-décembre 2016 et janvier 2017 et qu'elle a sollicité son inscription au CPAS de Woluwe-Saint-Lambert avec sa fille en janvier 2017, la partie requérante ne conteste pas non plus que la vie familiale avec ses enfants est depuis inexistante, qu'elle a été écrouée le 4 avril 2017 pour « coups et blessures ayant entraîné une maladie ou incapacité de travail », date à laquelle sa fille F. a été placée avec ses frères à la Maison d'accueil « l'Estacade », et que l'intérêt supérieur des enfants a mené le Tribunal de la Jeunesse à interdire tout contact avec leur père. Ainsi selon l'attestation de la personne de référence de la maison d'accueil l'Estacade du 13 février 2018 « Monsieur [A.] s'est manifesté pour prendre des nouvelles de ses enfants lorsqu'il était incarcéré. Avant cela, nous n'avions plus de nouvelles. Et depuis sa sortie, c'est le silence complet. De plus, il n'a plus vu [N.] et [E.] depuis le 2/9/2015. En ce qui concerne [F.] qui est arrivée à [l'E.] en avril 2017, il ne l'a plus revue depuis, les contacts sont en effet interdits par le Tribunal de la jeunesse. Il n'en reste pas moins que ce monsieur ne téléphone pas spécialement pour pendre de ses nouvelles, même si c'est arrivé à 2 ou 3 reprises. [N.] et [E.] sont accueillis à [l'E.] depuis le 6/12/2012 ». La partie défenderesse a fondé la motivation de l'acte attaqué notamment sur le contenu de cette attestation pour en conclure qu'il n'existait aucune cellule familiale entre le père et les enfants, à la date de la prise de l'acte attaqué, sans que la partie requérante ne démontre à cet égard une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci.

L'intérêt supérieur des enfants, dans ce contexte a donc dûment été pris en considération dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire adressé à leur père, dès lors que la partie défenderesse s'est appuyée sur un document émanant du centre où sont placés les enfants dont il ressort que « les contacts sont [...] interdits par le Tribunal de la jeunesse » entre la partie requérante et sa fille mineure F., et qu'il s'est manifestement désintéressé du sort de ses deux autres enfants puisqu'« il n'a plus vu [N.] et [E.] depuis le 2/9/2015 ».

En ce qui concerne l'argument de la partie requérante selon lequel « le placement sera ré-évalué et qu'il est possible que l'enfant sorte du centre et soit réunie avec son père, vu son jeune âge », ce postulat s'avère hypothétique est manifestement contraire aux éléments du dossier administratif et à l'intérêt supérieur des enfants dans l'état actuel de la situation.

La partie défenderesse a donc pu conclure qu' « *au vu des éléments précédents, il a été tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné lors de la prise de décision d'éloignement comme prévu par l'article 74/13 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

4.3.5. Au vu de ce qui précède, le premier moyen n'est pas fondé.

4.4.1. Sur le second moyen, en ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse devait mesurer « avant de décider d'adopter un ordre de quitter le territoire, la proportionnalité entre cette décision et les éléments de vie privée de la partie requérante, surtout en présence de trois enfants mineurs » et aurait dû l'entendre sur les éléments de vie privée et familiale, le Conseil rappelle tout d'abord que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Si la même Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (*ibidem*, §§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (*ibidem*, § 50).

En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est le corollaire d'une décision de rejet d'une demande de réinscription prise et notifiée le même jour, dans le cadre de laquelle la partie requérante a pu faire valoir tous les éléments « *permettant d'établir la réalité de la relation familiale avec l'enfant ouvrant le droit à u séjour (A.F./NNxxx)* » mais également « *les éléments à faire valoir dans le cadre de l'article 42quater §1^{er} al.3* » à savoir les éléments liés à « [...] *la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* » et « *les éléments à faire valoir dans le cadre de l'article 44bis, §4* » à savoir « [...] *la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* », la partie requérante ne peut valablement alléguer qu'elle n'a pas été en mesure de faire valoir les éléments de sa vie privée et familiale dans le cadre de cette procédure.

4.4.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément « de nature à [changer le sens de la décision] » en se contentant de réitérer la présence de ses trois enfants mineurs en Belgique et d'évoquer de manière complètement générale « sa vie privée » en Belgique.

4.4.3. Le second moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT